

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 18 (1910)
Heft: 4

Artikel: Commerce du vin en 1737
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-17064>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMERCE DU VIN EN 1737

Nos lecteurs liront avec intérêt le document suivant publié sous le titre : « Nouveau règlement pour le commerce du vin en général. Contenant comment, et sur quel pied, il sera permis d'en faire négoce et trafic. Pour l'usage de la Ville et du Canton de Berne » :

NOUS L'ADVOYER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE, à tous et un chacun Nos Bourgeois, Officiers, hauts et subalternes, tant Ecclesiastiques, que Civils, de même qu'à tous Nos Chers et feaux Habitants, Sujets et Ressortissants, des Villes, Seigneuries, et Païs de Nôtre Domination, salut.

Comme, nonobstant tous Nos divers Mandats et Reglements salutaires émanés, de tems à autre, au sujet de la Vente des Vins et du Commerce, qu'on en fait, tant pour Nôtre Capitale, que pour tout Nôtre Païs, Nous aprenons cependant, qu'on y contrevient en plusieurs façons, et qu'il se glisse nombre d'abus pernicieux dans la Vente et le Commerce des Vins, tant de la part des Marchands de Vins, que d'autres personnes.

Nous avons, dans la vûë d'y apporter les Remedes nécessaires et avantageux au bien public, jugé à propos, par un soin Paternel pour Nos Sujets, d'établir en ce fait une juste Regle pour l'avenir, de faire dans ce dessein de nouveau examiner dûëment Nos précédents Mandats, concernant la Vente et le Trafic des Vins, et ensuite du raport qui Nous a été fait, de les rafraichir, renouveler, et éclaircir, en les conformant même aux circonstances du tems present, comme on le verra de point en point par le present Reglement, que Nous avons fait imprimer en langue Allemande et François, et publier en Chaire, pour la conduite d'un chacun. Et sur ce Nous confians en Nos prédits chers et feaux Bourgeois, Habitants et Sujets, qu'ils se conformeront

dûëment, et selon leur devoir, à Nôtre present Reglement. Mandons et commandons à tous Nos Officiers hauts et subalternes, de tenir main à son Exécution, et de veiller soigneusement sur les contrevenants, aux fins qu'ils soient châtiés selon le contenu d'icelui.

I

*Des Bourgeois ou Citoïens, qui ont des Vignes en propre,
dans Nos Païs MediatS ou Immediats.*

Nous permettons de nouveau, comme du passé, à Nos Bourgeois de pouvoir vendre et négocier le Vin de leur propre crû, de même que celui de Pension ou de Dîme, en gros, ou en détail, soit dans la Ville, ou à la Campagne, selon leur bon plaisir, et selon qu'ils jugeront leur être le plus avantageux, moïennant qu'il ait crû dans Nos Païs MediatS ou Immediats. Entendu néantmoins, qu'il sera permis à Nos dits Bourgeois, de vendre leur Vin en pinte, dans Nôtre Capitale, dans autant de Caves, qu'il leur plaira.

Mais quant à la vente du Vin en pinte à la Campagne, elle ne sera permise à Nos Bourgeois, que dans leurs propres biens et maisons, non dans des endroits louïés, et cela en un seul lieu, et seulement aussi longtems, qu'ils y séjourneront, et y feront leur demeure; Les Exhortants à ne point tenir Cabaret, ni donner à manger, sous peine de dix, ou même de quarante Livres d'amande, qu'on exigera de chaque contrevenant.

La même chose s'observera par Nos Baillifs, Ministres, et Secretaires Baillivaux, qui, sous ladite reserve, pourront vendre en pinte leur propre Vin, ou celui de leur Pension, ou de Dîme, dans leurs Châteaux, maisons de Cure, ou habitations uniquement.

II

*Des Habitants perpetuels, qui possèdent des Vignes en propre
dans Nos Païs MediatS et Immediats.*

Il ne leur sera permis de vendre le Vin de leur propre crû, que dans un seul endroit, savoir là, où ils seront personnellement domiciliés, soit en Ville, soit à la Campagne, et non dans les deux endroits en même tems, sous peine de quarante Livres d'amande.

Deffendons aussi pour l'avenir à ceux qui, par le moïen de leurs Emplois ou Professions, auront été admis au droit des Habitants dans Nôtre Capitale, pour leurs personnes seulement, et pour aussi long-tems que leurs fonctions dureront, d'y vendre du

Vin de leur propre crû, que ce soit en pinte, ou en gros, excepté les Vins de Pension, qu'ils pourront vendre comme les Habitants perpetuels, le tout sous peine de la susdite amande de quarante Livres.

III

*Des Sujets, qui possèdent des vignes en propre dans Nos Païs
Mediats ou Immediats.*

Il ne leur sera point permis, de faire encaver leur Vin dans Nôtre Capitale, mais ils pourront bien le faire conduire sur la Place marquée, et l'offrir là en vente, par Chars entiers, ou demi Chars, en païant le Goulde, ou demi Ecus blanc acoûtumé, et en produisant une Attestation valable du Baillif du lieu, où le Vin aura crû, par où il sera déclaré, qu'un tel Vin n'a point été acheté, mais qu'il est réellement du provenu de leurs Vignes; Bien entendu, qu'un Vigneron, qui n'aura que quelques peu de Chars de Vin à vendre, pour éviter les fraix du voïage de Berne, pourra bien remettre par commission à quelqu'autre, qui les lui conduira ici, et les vendra avec le sien propre, pourvû cependant qu'il soit accompagné d'un Certificat, comme quoi ce Vin appartient bien en propre au Vigneron. Nous permettons aussi à Nos Sujets, habitants à la Campagne, de vendre le Vin de leur propre crû en pinte, dans les maisons, où ils tiendront ménage, et non ailleurs, à condition, qu'ils ne tiendront point Auberge, et ne fourniront quoique ce soit à manger; Le tout sous peine de quarante Livres d'amande.

IV

*Des Bourgeois, qui possèdent des Vignes hors de Nos Païs
Mediats et Immediats.*

Nous voulons bien permettre à Nos Bourgeois, qui ont des Vignes hors de Nôtre Souveraineté, de faire conduire du dehors le Vin de leur propre crû, et de le débiter de la maniere susdite, dans Nôtre Ville et Païs, sans qu'il puisse être censé ni regardé comme étranger, moïennant qu'il n'ait pas été mêlé et augmenté par d'autre Vin acheté hors du Païs.

Mais comme depuis quelque tems l'experience Nous a appris, que sous pretexte, que le Vin est du propre crû des Bourgeois, il s'en conduisoit une beaucoup plus grande quantité dans Nos Païs; Nous avons, pour empêcher de tels abus, connu et ordonné par les Présentés, que chaque Bourgeois, qui aura des Vignes hors

des Païs de Nôtre Domination, soit rière Neufchâtel, ou Neuveville, soit ailleurs, devra être tenu, après qu'il aura fait sa recolte, de se presenter par devant Nôtre Chambre des Vins, avec une notte et une specification du Vin qu'il aura fait, et dedemander une Patente, (qui lui sera accordée gratis) pour le faire conduire au Païs, en déclarant en même tems par sa bonne foi, et sur son honneur, que la quantité et la qualité du Vin, qu'il fait venir, sont du crû de ses propres Vignes, et non d'autres endroits; Le tout sous peine de l'amande de cinquante Ecusblancs, qu'on exigera sans remission, outre la confiscation d'un tel Vin, qui aura été frauduleusement introduit dans le Païs, contre la teneur des Presentes, de laquelle amande Nous retirerons le quart, Nôtre Chambre des Vins aussi un quart, et le délateur les deux autres quarts.

V

*Des Sujets, qui possèdent des Vignes hors de Païs Mediat
et Immediats.*

Nous leur permettons bien aussi, d'introduire dans le Païs le Vin crû dans leurs Vignes, situées, soit rière Neufchâtel, la Neuveville, ou ailleurs, hors de Nos Terres; Mais ils devront de même être tenus, de se présenter par devant Nôtre Chambre des Vins, de la maniere marquée, dans l'article précédent, par raport à Nos Bourgeois, où on leur accordera aussi des Patentes gratis, sous les mêmes reserves et précautions, et sous le même châtiment contre les contrevenants; Cependant il sera expressement deffendu par les Presentes, auxdits Sujets, de vendre en pinte leur dit Vin étranger dans Nos Païs, mais ils pourront simplement le débiter en gros par fustes, et pas moins de cinquante pots à la fois.

VI

Du Négoce de Vin des Bourgeois.

1. Comme il n'a été parlé jusqu'ici, que du propre crû des Bourgeois et des Sujets, et comment ils pourront vendre leur Vin, et le débiter en Ville, et à la Campagne; Nous avons par contre trouvé à propos, de statuer, par raport au commerce du Vin, qu'il sera uniquement permis à Nos Bourgeois, (à l'exclusion des Habitants perpetuels, et de ceux, auxquels le Commerce du Vin aura été deffendu lors de leur reception) d'acheter des Vins crûs dans Nos Païs, pour en faire trafic et négoce, et de le revendre en

gros, ou en détail dans Nôtre Capitale, tout comme leurs propres Vins; Bien entendu, que le débit s'en fera uniquement dans des Caves publiques, au bouchon planté, et non en cachette par bouteilles, ou dans des poiles bas, et autres endroits secrets, et qu'ainsi ils devront faire leur négoce, soit avec leur propre crû, soit avec des Vins achetés, en toute moderation, sous peine de dix, ou même de quarante Livres d'amande qu'on exigera des contrevenants, selon l'exigence du cas et des recidives; De laquelle amande un quart sera applicable à Nous, un quart à Nôtre Chambre des Vins, et les deux autres quarts au délateur.

2. Et afin que Nos Bourgeois puissent d'autant mieux débiter leurs Vins, Nous deffendons, sous peine de quarante Livres d'amande, à tous Hôtes des Abaïes, d'encaver aucun Vin, mais ils devront être tenus de l'acheter, et de s'en pourvoir dans les Caves ouvertes, et cela par bouteilles dans l'endroit qu'il plaira à leurs Convives.

3. Nous entendons aussi, que tout Commerce de Vin, que les Habitants, Sujets et autres Etrangers, font dans la Capitale, par commission, ou association, sous le nom de Nos Bourgeois, en vûe d'intérêt particulier, et au grand préjudice de la Bourgeoisie, soit interdit.

Et cas arrivant, que quelcun se rendit suspect, soit vendeur, soit acheteur, il devra être obligé de se purger par serment solemnel, qui lui sera intimé par Nôtre Chambre des Vins.

4. Et comme ces sortes d'abus se commettent pour la plûpart par des femmes, qui prêtent leurs noms; Il ne leur sera permis de trafiquer en Vin, que sous pouvoir et autorité des Tuteurs dûement établis, qui, en cas de soupçon, puissent en rendre raison, et en repondre en leur propre; Pour cet effet, Nous deffendons aux Marchands de Vin, de s'associer avec des femmes, ou filles, ni même de leur vendre du Vin, sans le consentement de leurs Maris, ou Tuteurs, d'autant qu'il ne sera administré aucune justice aux contrevenants, pour les prétentions qui en pourroient resulter.

5. Nous permettons aussi à Nos Bourgeois, de faire négoce en gros, du Vin crû dans Nôtre Païs, hors de Nôtre Capitale, dans tous les endroits de Nôtre Domination, où ils le trouveront à propos, soit par fustes entieres, ou demi fustes; Mais par contre, Nous leur deffendons, sous peine de quarante Livres d'amande, de vendre de tels Vins, achetés pour le trafic, en détail, ou en pinte, dans quel endroit que ce soit à la Campagne, vû que cela tourneroit à la ruine des Tavernes et des Cabarets.

VII

Des Marchands de Vin, Nos Sujets.

Nous avons jugé nécessaire, surtout par rapport aux Marchands de Vin du País de Vaud, de mettre quelque borne et limite au trafic intéressé et démesuré, qu'ils ont mené depuis quelque tems, et de le regler comme s'ensuit.

1. Qu'ils pourront conduire les Vins, qu'ils acheteront pour leur commerce, par chars, ou demi chars, aux lieux d'entrepôts réglés, savoir, à Moudon, Yverdon, Morat, dans Nôtre Capitale sur la Place; Et le long du Lac, en suivant le cours de l'Aare, jusqu'à Nidau, Buren, Wanguen, et Aarbourg; Mais il leur sera deffendu de le conduire dans d'autres endroits, ni de mettre des Vins de trafic dans des Caves loüés, ou de les faire tranvaser dans des Lägerfass, pour en tirer et revendre; sous la reserve expresse, qu'ils ne déchargeront aucun Vin du País Romand, qu'on nomme Vin de País, à Nydau, et à Buren, ni n'en débiteront aucun dans ces environs-là, parce que cela causeroit la ruine totale de Nos deux Comtés de Cerlier et de Nydau, sous peine de confiscation dans l'un et l'autre cas.

2. Afin qu'on puisse savoir, s'il y a du Vin étranger parmi, ou s'il ne s'est point vendu de ce Vin sur la route, autre part qu'aux endroits désignés; Les Marchands de Vins seront obligés de produire des Certificats du Baillif de l'endroit, où le Vin aura crû, pour averer la quantité du Vin, et le nombre des fustes, qu'ils conduiront en bas l'Aare; Surquoi Nos Baillifs auront soin de faire veiller et de châtier dûement les coupables.

3. Nous avertissons aussi très-sérieusement lesdits Marchands de Vin, de ne point courir d'un endroit à l'autre, pour offrir du Vin en vente, à qui que ce soit, ou d'en solliciter, et presser l'achât, mais d'attendre simplement l'achateur sur le lieu d'entrepôt même, sous peine de confiscation.

4. Et pour que les Hôtes et Cabaretiers, qui vendent Vin en pinte, soient pour l'avenir à couvert des empressements et sollicitations des Marchands, qui leur offrent du Vin à acheter, par où ils engagent souvent bien des gens à vendre Vin à leur ruine et perte; Nous avons connû pour la suite, que pour dettes, excédantes la somme de cent Cronos, ou Ecusbons, provenantes de Vin vendu à credit, il ne sera fait aucun droit auxdits Marchands de Vin dans une Discussion.

5. Il sera de plus deffendu, sous peine de confiscation, aux Marchands, d'acheter le Vin, ou les raisins pendants au seps,

avant les Vendanges, parce qu'il leur en peut revenir un trop grand profit et avantage.

VIII

Des Hôtes et Cabaretiers.

1. Nous leur permettons, de vendre et débiter en pinte dans leurs Tavernes et Cabarets, les Vins, qu'ils auront acheté dans Nos Terres Mediates et Immediates.

2. Mais par contre il leur sera deffendu, d'en vendre en gros, ou à pinte, par cent pots, sous peine de quarante Livres d'amande.

3. Il leur sera pareillement deffendu, de décharger le Vin qu'ils auront acheté, ailleurs qu'aux places et entrepôts marqués, à la reserve des Hôtes et Cabaretiers de la partie supérieure de Nôtre Bailliage de Trachselwald, comme aussi de ceux de Nos Bailliages de Soumiswald, Brandis, Berthoud, Thorberg, Fraubrounnen et Landshout, auxquels Nous permettons de décharger à Solcure les Vins qu'ils auront achetés, et de les y aller chercher; Cependant sous les précautions et les reserves contenuës dans Nos Mandats du 13. Fevrier 1683. et 27. Janvier 1722., qui se trouvent ténorisés sur la fin de ce Reglement; Il sera de même permis aux Hôtes, et aux Particuliers de la partie inferieure de Nos dits Bailliages de Trachselwald et de Soumiswald, comme aussi à ceux de Wanguen, d'Aarbourg et de Bipp, de faire décharger à Wuangen, ou à Arwanguen, les Vins qu'ils auront acheté, et de les y aller chercher.

IX

Des Vignerons qui prennent à Credit.

Il sera bien permis de leur avancer de l'argent et du grain sur leur prise future, entendu, qu'on ne leur mettra le grain à un plus haut prix après Vendanges, qu'il ne l'étoit lors de l'emprunt; Et que le Vin se prendra en païement à la Taxe, dans les lieux où elle est en usage, et là où elle ne se pratique pas, on se conformera au prix courant.

Finalemnt, quant à Nos Villes Municipales et Seigneuries, tant de Nôtre País Allemand, que Romand, qui pourroient avoir des Reglements et des Titres particuliers, par raport au Vin et à leur débite, Nous les laissons dans le Benefice d'iceux, sans aucun empêchement.

Pour conclusion, voulons et entendons, que tout le contenu de Nos précédents Mandats et Reglements, émanés par raport aux

Vins, à la reserve de ce qui se trouvera changé, augmenté, ou diminué, par les Presentes, reste dans son entiere force ; Et cela aussi longtems, que Nous ne trouverons pas à propos d'y apporter quelque changement, de même qu'au present Reglement.

Selon quoi chacun saura se conduire, et éviter dampes et pertes ;
Donné en Nôtre Grand Conseil, le 5., 6., 13., 20. et 21. Septembre 1737., le 4. et 6. Fevrier 1739.

LAUSANNE EN IMAGES.

ESSAI D'ICONOGRAPHIE

(Suite.)

Vues de Beaulieu, du Maupas.

Date aproxim.
de la vue.

1845 Dikenmann, R., *g.* et *d.*, à Zurich.

Vue de Lausanne depuis Chauderon. Gr. en noir 193/134, avec le nom des montagnes en marge supér.

— Dikenmann, R., *p.*, à Zurich, Rindermarkt, 353.

Vue de Lausanne et du Pont Neuf., gr. teintée 111/75, prise de Chauderon.

— Scholz, Joseph, *e.*, Mainz, 189.

Vue de Lausanne, lith. en noir 305/204, des environs de Chauderon, plusieurs personnes sur une terrasse au 1^{er} plan.

1848 Spengler, G. & Cie, *l.*

Vue de l'Asile des aveugles à Lausanne. Lith. en coul^r 183/132. Le jardin montre quelques rares et récents ombrages. Coll. G.-A. Bridel.

1850 Du Bois, J., *d.*, Sorieu, *l.*, Lemercier, à Paris, *i.*, Briquet & fils, à Genève, *e.*

Lausanne et le fond du lac, vue panorama depuis Chauderon, la Cité, le Grand-Pont, dans le lointain les Alpes et le Léman. Lith. en noir 270/84. Prop. du Vieux-Lausanne B. 98.

— Martens, *d.* et *g.*

L'Asile des aveugles fondé par M. Haldimann, gr. en noir sur acier 174/130, publ. par le Bazar vaudois.